

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
M
t



23005475

Tribunal de l'entreprise de Liège

02 JAN 2023

Division Greffe

N° d'entreprise : **0823 126 162**

Nom

(en entier) : **CORTIBEL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13**

Objet de l'acte : Fusion par absorption

D'un procès-verbal dressé en date du 21 décembre 2022 par le Notaire Bernard DEGIVE, de résidence à Neupré, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative « CORTIBEL », ayant son siège à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13 a pris les résolutions suivantes, dont il est extrait ce qui suit :

PREMIÈRE RESOLUTION

A.1. Projet de fusion

Les conseils d'administration de la société coopérative CORTIBEL, société absorbante, et de la société coopérative CORTIMMO (RPM : 0812.006.992), société absorbée, ont établi, en date du vingt et un septembre deux mil vingt-deux, un projet de fusion, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

A.2. Rapport du conseil d'administration

Le conseil d'administration a également établi, en date du dix-neuf décembre deux mil vingt-deux, un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée, conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations.

A.3. Rapport du réviseur d'entreprises

Monsieur David DEMONCEAU, Réviseur d'entreprises, désigné par l'organe d'administration, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée « SAINTENOY, COMHAIRE & C° », ayant son siège à 4000 Liège, rue Julien d'Andrimont, numéro 33/Bte 62, a établi, en date du vingt décembre deux mil vingt-deux, un rapport sur le projet de fusion, conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport de Monsieur David DEMONCEAU, Réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« 4. CONCLUSION

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que :

-Les méthodes d'évaluation utilisées par les organes d'administration, telles que reprises dans le projet de fusion sont appropriées en l'espèce (valeur nominale des actions émises par les deux sociétés appelées à fusionner) ;

-l'importance relative donnée à différentes méthodes dans la détermination de la valeur retenue est sans objet ici ; et

-Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de fusion, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

5. FONDEMENT DE LA CONCLUSION SANS RESERVE

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

La valeur retenue par l'organe d'administration pour les actions des sociétés concernées est la suivante :

- CORTIBEL SCES : 1.000 € par action

- CORTIMMO SCES : 1.000 € par action.

Celle-ci conduit au calcul du rapport d'échange suivant : une action de la SCES « CORTIBEL » en échange d'une action de la SCES « CORTIMMO ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

6. LIMITATION A L'UTILISATION DE NOTRE RAPPORT

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12:6 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de fusion, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la fusion a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport.

Liège, le 20 décembre 2022

Saintenoy, Comhaire & C° SPRL

Commissaire

Représentée par

David DEMONCEAU

Réviser d'Entreprises ».

A.4. Modification importante du patrimoine

La Présidence a déclaré, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, la Présidence a déclaré, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

A.5. Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 2022 devant le Notaire Bernard DEGIVE, à Neupré, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la société CORTIBEL suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

DEUXIÈME RESOLUTION

B.1. Décision de fusion

La Présidence a donné lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale a décidé la fusion par absorption par la société CORTIBEL de la société coopérative CORTIMMO, ayant son siège à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0812.006.992, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un août deux mil vingt-deux.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution sans soulte aux actionnaires de la société absorbée de neuf (9) actions de classe A de la société absorbante, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de classe A existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 21 décembre 2022, à raison d'une nouvelle action de la société absorbante pour une action de la société absorbée.

Pour autant que de besoin, il a été précisé que les actionnaires de la société absorbée sont déjà actionnaires de la société absorbante, de sorte qu'ils ont déjà été agréés par le conseil d'administration de cette dernière.

Il a également été précisé que la fusion proposée n'implique aucune modification statutaire dans le chef de la société absorbante.

B.2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

Sont intervenus les personnes déléguées par la société absorbée, lesquels ont déclaré que le patrimoine actif et passif de la société CORTIMMO comprend ce qui suit, sur base de la situation arrêtée au trente et un août deux mil vingt-deux :

(...)

Conditions du transfert

Du point de vue comptable, toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier septembre deux mil vingt-deux seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

La société absorbante jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure avec tous tiers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés. Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus, sont transférés à la société absorbante avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité des procès-verbaux d'assemblées générales prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

Les sûretés et garanties éventuelles liées aux engagements conclus par la société absorbée seront maintenues inchangées.

Aucun avantage particulier n'a été et ne sera attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à l'opération. De même, aucun droit spécial n'est à accorder aux actionnaires de la société absorbée. Enfin, aucune des sociétés participant à l'opération n'a émis des autres titres que des actions.

Les archives de la société absorbée seront conservées par la société absorbante.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération seront supportés par la société absorbante.

PATRIMOINE IMMOBILIER TRANSFÉRÉ

(...)

TROISIÈME RESOLUTION

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée ont requis le Notaire DEGIVE de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés a été réalisée et qu'en conséquence :

- la société CORTIMMO a cessé d'exister ;
- les actionnaires de la société CORTIMMO sont devenus actionnaires de la société CORTIBEL ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société CORTIMMO a été transféré à la société CORTIBEL.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Bernard DEGIVE, Notaire

Déposé en même temps :

- une copie du rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée, établi par le conseil d'administration en date du dix-neuf décembre deux mil vingt-deux, conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations.

- une copie du rapport sur le projet de fusion, établi par Monsieur David DEMONCEAU, Réviseur d'entreprises, désigné par l'organe d'administration, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée « SAINTENOY, COMHAIRE & C° », ayant son siège à 4000 Liège, rue Julien d'Andrimont, numéro 33/Bte 62, en date du vingt décembre deux mil vingt-deux, conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.